

RÉFÉR : AD/SC

**ARRETE PERMANENT REGLEMENTANT LA DUREE
DU STATIONNEMENT SUR DIFFERENTES RUES
DE LA TALAUDIÈRE**

Le Maire de la Commune de LA TALAUDIÈRE,
Vu le Code des Collectivités Territoriales, articles L 2213-1 et suivants,
Vu le Code de la Route, notamment ces articles R417-3 et 417-12
Vu le Code de procédure pénale et notamment son article 49
Vu le règlement général de la circulation en date du 17 avril 1978 et les arrêtés postérieurs l'ayant modifié,
Vu les arrêtés municipaux du 27/09/1991, du 5/06/1992 et du 1/07/2022 portant sur la réglementation de la durée de stationnement
Considérant qu'il y a lieu de modifier les dispositions précédentes concernant la durée du stationnement
Considérant que l'augmentation du parc automobile et la saturation de l'espace public rendent nécessaire la réglementation des conditions d'occupation des voies par les véhicules ;
Considérant que, pour assurer la sécurité publique, il est nécessaire de réglementer la durée du stationnement sur différentes rues de La Talaudière

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214203051-20260902-2026AM0209PM243-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/10/2026

ARRETE

Article 1^{er} :

Du lundi au samedi de 8h00 à 19h00 sauf les jours fériés :

- Le stationnement est limité à 1 heure 30 minutes sur le parking de l'Eglise coté Cure, place Gambetta, rue Victor Hugo (du 1 au 21 et du 2 au 34) et rue de la République (du 1 au 71 et du 2 au 22)
- le stationnement est limité à 30 minutes rue Vauban, place Ethon Wery et rue Devernoille entre le 1 et le 5

Article 2^{ème} :

L'apposition d'un disque de contrôle européen, sur le tableau de bord au-dessus du volant, indiquant l'heure d'arrivée, est obligatoire. Les véhicules bénéficiant de la carte mobilité inclusion ne sont pas soumis à ces obligations.

Article 3^{ème} :

Ces dispositions prennent effet immédiatement.

Article 4^{ème} :

Les panneaux nécessaires seront installés pour matérialiser cette interdiction ainsi qu'un marquage au sol spécifique, de couleur bleue.

Article 5^{ème} :

Les arrêtés du 27/09/1991, du 5/06/1992 et du 1/07/2022 sont abrogés à compter de ce jour

Article 6^{ème} :

Madame le Maire de La Talaudière, Monsieur le Directeur interdépartemental de la Police Nationale, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Loire, Monsieur le Gardien de Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux.

Le maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Le Maire,
Annie DOMENICHINI

